



**Date :** 9 mai 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17 - 8

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à l'ingérence d'un client dans le processus de recrutement des collaborateurs d'un cabinet ou entreprise d'expertises en automobile

Vu les articles 4, 6 et 20 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'ingérence d'un client dans le processus de recrutement des collaborateurs d'un cabinet ou d'une entreprise d'expertises en automobile.

Le Haut comité rappelle qu'il existe une double liberté : d'une part, la liberté pour le client de choisir le professionnel auquel il souhaite confier une mission et, d'autre part, la liberté pour le professionnel de choisir ses clients et ses collaborateurs.

Pour sa part, l'expert en automobile doit respecter sa déontologie en toutes circonstances. Dès lors, il doit refuser de céder, tant au nom de son indépendance que de sa probité, aux sollicitations ou aux pressions d'un client cherchant à lui imposer ou, au contraire, à le dissuader de recruter un collaborateur.

#### Délibéré :

L'indépendance et la probité de l'expert en automobile lui interdisent de céder aux sollicitations ou aux pressions d'un client cherchant à s'immiscer dans le processus de recrutement des collaborateurs.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 9 mai 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*